

# STATUTS

## FOYER RURAL de

### SAINT MARTIN DE CASTILLON

Préambule :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts déposés en Sous-Préfecture d'Apt le 15 septembre 1954.

#### TITRE I

#### CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

L'association dite FOYER RURAL de SAINT MARTIN de CASTILLON

Fondée le 15 SEPTEMBRE 1954

Inscrite au journal officiel du 10 octobre 1954

N° SIRET 348 183 363 000 19

A son siège social au Portail de la Mane  
84750 Saint Martin de Castillon

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée, elle étend son action à la commune de Saint Martin de Castillon et ses environs.

Son adhésion à une structure fédérale départementale, régionale ou nationale est définie par le règlement intérieur.

##### **Article 2 : Objet**

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations, tout public et en particulier les jeunes, dans le respect des croyances et des opinions de chacun.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

##### **Ses buts sont :**

\*1) D'organiser dans la commune un centre d'intérêt convivial offert et ouvert à tous.

\*2) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer les activités de temps libre récréatives, culturelles, sportives ;

\*3) De provoquer dans le cadre de ses activités l'organisation de conférences culturelles, d'activités pratiques, éducatives, artistiques, sportives, susceptibles d'améliorer les relations humaines dans la commune.

\*4) De participer et de contribuer de façon active et permanente à toute action favorisant le développement culturel économique et social de la commune.

\*5) De contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie par l'éducation à l'environnement et par la mise en valeur des richesses naturelles et du patrimoine naturel et bâti de la commune.

\*6) D'organiser des activités complémentaires de celles de l'école et de favoriser l'éducation des enfants et des jeunes ruraux.

\*7) De contribuer et de s'engager dans toute action d'accueil et de tourisme social et rural en favorisant la connaissance et la protection du milieu.

\*8) D'assurer la liaison avec les organismes départementaux et régionaux susceptibles d'aider le foyer dans son rôle de développement et d'animation du milieu rural.

\*9) De créer et d'assurer la gestion et le fonctionnement d'immeubles destinés à organiser et à favoriser l'animation du milieu rural.

\*10) D'assurer la coordination avec la fédération des foyers ruraux de Vaucluse et les autres associations de la commune.

### **Article 3**

Toute activité et propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 4 :**

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Les personnes physiques :

1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 : Cotisations**

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 6 : Condition d'adhésion**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association
- 3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association  
Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui, devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.
- 4) Pour non paiement de la cotisation

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation c'est-à-dire ayant acquitté leur cotisation au 31 août précédant l'Assemblée Générale

Pour les mineurs les modalités d'élection et de participation aux votes seront précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Chaque membre peut être porteur de mandats ou pouvoir sans limitation de nombre.

L'Assemblée Générale peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

### **Article 9 : Nature et pouvoir des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

« Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8 ».

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural.

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports.  
Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à bulletin secret à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

### **Article 12 : Le Conseil d'Administration**

« L'Association, est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 8 membres au moins et 14 membres au plus, élus pour 2 ans et renouvelables par moitié.

En cas de renouvellement total, la 1<sup>ère</sup> année uniquement, le tirage au sort déterminera les membres sortants. »

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret et sont rééligibles. Pour être élu, un candidat doit recueillir au moins la majorité des votes des membres présents ou représenté.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs membres, Il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre de membres restants est inférieur à 8, une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée. Dans les deux cas les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

En outre, le Foyer Rural a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs adhérents de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire.

### **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du foyer rural doit être visé par le président ou le vice-président avant publication.

#### **Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de *l'article 12.*

#### **Article 15 : Rémunération - Contrat ou convention**

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles et de ce fait ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 16 : Pouvoirs ou rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 17 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant au moins :

- le Président,  
(un vice-président)
- 1 Secrétaire,  
(un secrétaire adjoint)
- 1 Trésorier,  
(un trésorier adjoint)

Les fonctions ne sont pas cumulables.

#### **Article 18 : Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.  
Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 20.

### **TITRE IV**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 19 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

## **Article 20 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 21 : Contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (*si l'association tient une comptabilité en partie double*) sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

Il pourra être fait appel à un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

## **Article 22 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 8.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

## **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs associations de St Martin de Castillon ayant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VI**

### **SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **Article 24 :**

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 25 :**

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président en exercice informera les structures départementales auxquelles le foyer rural est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

**Le (la) Président(e)  
(la) Trésorière**

**le (la) Secrétaire**

**le**

*(signature)*  
*(signature)*

*(signature)*

*Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire*